

Arrêté temporaire évènement  
n° 24-AT-1457

LE MAIRE DE LA VILLE DE NANTERRE,

Portant réglementation de la  
circulation  
 **rue du Docteur Foucault  
du 31/05/2024 au 02/06/2024**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Votre correspondant :

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

SERVICES TECHNIQUES  
Direction INFRA - BM/DP  
Tel : 01.47.29.50.50  
Fax : 01.47.29.48.22

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant que la MAIRIE DE NANTERRE organise un évènement des arts de la rue intitulé PARADE(S),

Considérant de fait qu'il y a lieu de réglementer temporairement la circulation afin de maintenir la sécurité publique,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le 31 mai de 15h00 à 02h00, le 1er juin de 9h00 à 21h00 et le 2 juin de 9h00 à 20h00, la circulation de tous les véhicules est interdite rue du Docteur Foucault, de la rue Jean-Baptiste Lebon jusqu'à la rue Maurice Thorez.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules d'intérêt général prioritaires et véhicules des services municipaux.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la MAIRIE DE NANTERRE.

**Article 3 :** La MAIRIE DE NANTERRE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



NANTERRE, le 18 avril 2024  
Le Maire de NANTERRE

Raphaël ADAM

DIFFUSION:

- . COMMISSARIAT DE POLICE
- . DLITP (MAIRIE DE NANTERRE)
- . Monsieur Vincent LARIVE (MAIRIE DE NANTERRE)
- . Monsieur Bruno MENEL (MAIRIE DE NANTERRE)
- . Madame Marianne KONATE (MAIRIE DE NANTERRE)
- . Monsieur Karl DELAVANT (MAIRIE DE NANTERRE)

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.